Préfécture de la Marne
Secrétariat Général Commun Départemental
Service Immobilier et Ressources Techniques
1 Rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne

C.C.A.P.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Numéro de la Consultation : C2026-02

Intitulé de la consultation :
Travaux de restauration de 19 fenêtres à la Préfecture de la Marne

Adresse de l'opération :
38 rue Carnot 51000 Châlons-en-Champagne

N° d'opération : M2026-02

Procédure de passation Procédure adaptée
Mois Mo : Mai 2025

Table des matières

ARTICLE 1 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES....4
1.1. OBJET DU MARCHE....4
1.2. DÉCOMPOSITION DU CONTRAT....4
1.3. REPRÉSENTANT DU MAÎTRE D'OUVRAGE....4
1.4. RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES....5
ARTICLE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ....5
2.1. Pièces contractuelles....5
2.2. Engagements unilatéraux du titulaire....5
2.3. Pièces indicatives....6
ARTICLE 3 INTERVENANTS....6
3.1. SOUS-TRAITANCE....6
3.2. Maîtrise d'œuvre....7
3.3. Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier....8
3.4. Bureau de contrôle....8
3.5. Sécurité et protection de la santé des travailleurs....9
ARTICLE 4 Durée et délais d'exécution....9
4.1. Délai global d'exécution des prestations....9
4.2. Délai d'exécution....9
ARTICLE 5 CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES....10
5.1. Clause environnementale (tous lots)....10
5.1.1. Gestion des déchets de chantier....10
5.1.2. Préservation et réemploi....10
5.1.3. Pénalités....11
5.1.4. Dispositions spécifiques par lot....11
5.2. Clause sociale d'insertion (lots concernés)....12
5.2.1. Objet....12
5.2.2. Volume d'heures....12
5.2.3. Modalités de réalisation (au choix du titulaire)....12
5.2.4. Seuil d'effectif....13
5.2.5. Suivi....13
5.3. Clauses relatives à la diversité....13
5.4. PRESTATIONS SIMILAIRES....13
ARTICLE 6 PRIX – PAIEMENT....14
6.1. Caractéristiques des prix pratiqués....14
6.2. Modalités de variation des prix....14
6.2.1. Répartition des dépenses communes....15
6.3. GARANTIES FINANCIÈRES....16
ARTICLE 7 AVANCE....16
7.1. CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT....16
7.2. GARANTIES FINANCIÈRES DE L'AVANCE....17
ARTICLE 8 MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES....17
8.1. DÉCOMPTES ET ACOMPTES MENSUELS....17
8.2. PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT....18

8.3. DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT....19
8.4. PAIEMENT DES COTRAITANTS....19
8.5. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS....20
ARTICLE 9 CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS....20
9.1. CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS....20
9.2. IMPLANTATION DES OUVRAGES....20
9.2.1. PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX....21
9.2.2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier....21
9.2.3. Registre de chantier....23
9.3. Études d'exécution....23
9.4. Installation et organisation du chantier....23
9.4.1. Installation de chantier....23
9.4.1.1 Signalisation de chantier....23
9.5. Dispositions particulières à l'achèvement du chantier....24
9.5.1. Gestion des déchets de chantier....24
9.5.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux....24
9.5.3. Documents à fournir après exécution....24
ARTICLE 10 Développement durable....25
ARTICLE 11 Réception....28
11.1. Réception des travaux....28
11.1.1. Dispositions applicables à la réception....28
ARTICLE 12 Garantie des prestations....28
ARTICLE 13 Droit de propriété industrielle et intellectuelle....28
ARTICLE 14 Pénalités....28
14.1. Pénalités de retard....28
14.2. Pénalité pour travail dissimulé....29
14.3. Autres pénalités spécifiques....29
ARTICLE 15 ASSURANCE....30
ARTICLE 16 Clause de réexamen....30
ARTICLE 17 Résiliation du contrat....30
17.1. Conditions de résiliation....30
17.2. Redressement ou liquidation judiciaire....31
ARTICLE 18 Règlement des litiges et langues....31
ARTICLE 19 Clauses complémentaires....32
ARTICLE 20 OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES A LA CHARGE DU POUVOIR ADJUDICATEUR....32
ARTICLE 21 Dérogations....33

ARTICLE 1 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

1.1. OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : Travaux de restauration de 19 fenêtres à la Préfecture de la Marne

Lieu d'exécution des travaux :
38 rue Carnot 51000 Châlons-en-Champagne

1.2. DÉCOMPOSITION DU CONTRAT

Les prestations sont réparties en 3 lots :

Lot(s)	Désignation
01	Menuiseries extérieures bois - Échafaudage
02	Maçonnerie et Pierres de taille
03	Serrurerie

Le lot principal est le lot 01.

1.3. REPRÉSENTANT DU MAÎTRE D'OUVRAGE

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du représentant du maître d'ouvrage désigné comme suit :

Madame Tamar Balan
Secrétariat Général Commun Départemental
1 Rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne
Courriel : tamar.balan@marne.gouv.fr
Téléphone : 03 26 26 12 06

1.4. RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières.
2. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
3. La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF).
4. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes, un commun à tous les lots et un spécifique au lot.
5. Le cahier graphique architecte.
6. Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat, ainsi que les CV des intervenants.
7. Le calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution.
8. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Par mesure d'allégement administratif et technique, seuls les AE, CCAP, DPGF, CCTP et mémoire technique sont signés électroniquement des parties. Cette démarche n'enlève en rien le caractère contractuel des autres pièces listées ci-dessus.

Les documents visés ci-dessus, bien que non joints au marché, sont réputés connus des entreprises.

2.2. Engagements unilatéraux du titulaire

À l'appui de son offre, le titulaire a présenté des documents qui constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre qui

pourront, par conséquent, exiger à tout moment de la part du titulaire le strict respect des dispositions contenues dans ces documents.

En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, en particulier à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les ouvrages différeraient de ceux qu'il avait décrits dans ces documents.

Ces engagements unilatéraux, d'un TYPE unique et noté « OPPOSABLE », sont les suivants :

- Les réponses aux questions du Maître d'Ouvrage et/ou du Maître d'Œuvre lors de l'analyse de l'offre de l'entreprise ;
- Le mémoire technique remis dans l'offre ;
- Les attestations d'assurance remises dans l'offre.

2.3. Pièces indicatives

D'une manière générale, les types de documents suivants sont d'un TYPE unique et seront systématiquement considérés comme indicatifs (noté « INDICATIF ») :

- Tout document transmis par les concessionnaires susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'opération.
- Tout document de type exploratoire : diagnostic (matériaux dangereux …), sondage (de sols, de matériaux, etc…), relevé (de géomètre, etc.)

Ces documents ne sont donc pas contractuels, les informations qu'ils contiennent sont réputées suffisantes pour permettre à l'entreprise d'intégrer à son prix toutes les sujétions et conséquences financières liées à l'état des existants.

Les éléments figurant sur ces documents sont réputés vérifiés par l'entreprise, lors de la remise de son offre, au cas où celle-ci estimerait que ces éléments sont de nature à remettre en cause son prix.

ARTICLE 3 INTERVENANTS

3.1. SOUS-TRAITANCE

Sous-traitance directe

Lorsque la demande de sous-traitance intervient après le dépôt de l'offre, le Titulaire est tenu d'adresser cette demande par mail.

Il doit accompagner cette demande de certaines pièces administratives, dont notamment :

- Le formulaire DC4 dédié à la déclaration de sous-traitance, dûment complété et signé électroniquement (format Pades préconisé) par une personne habilitée à représenter la société ;

- pour l'étude de la candidature du sous-traitant et de ses capacités pour réaliser la prestation sous traitée, les documents suivants : Capacités techniques et professionnelles, attestation de vigilance URSSAF de moins de six mois, attestation fiscale de moins de trois mois, RIB, liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, attestation sur l'honneur de non-interdiction de soumissionner, certificat BTP prévoyance et certificat BTP congés intempéries.

Dans le traitement et l'exécution de la sous-traitance, il est important de préciser que :

- Toute demande de sous-traitance dont le dossier est incomplet entraîne une suspension du délai dans la prise de décision quant à l'acceptation du sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement ;

- A partir du seuil de six cents (600) euros et sous réserve de l'acceptation du sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement, le sous-traitant bénéficie d'un paiement direct de la partie des prestations du marché dont il assure l'exécution.

Sous-traitance indirecte

Si un sous-traitant souhaite confier une partie de sa prestation sous-traitée à une entreprise tierce, il se doit de soumettre cette demande de sous-traitance indirecte au Titulaire et sous réserve de l'acceptation préalable de la Collectivité. Cette demande de déclaration de sous-traitance indirecte devra être accompagnée de la caution ou délégation de paiement délivrée par le sous-traitant directe au sous - traitant indirect.

Fin de la relation contractuelle

Si le Titulaire du marché a sous-traité en partie ou en totalité les prestations objet du présent marché, sans en avoir avisé au préalable la Collectivité, cette dernière se réserve le droit de mettre un terme à la relation contractuelle qui lie les parties, sans préavis et sans indemnité possible.

3.2. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Alice CAPRON VALAT

Architecte en Chef des Monuments Historiques, Architecte du Patrimoine D.P.L.G., associée.
Cabinet Point 05

3 square de Châtillon 75014 Paris
N°SIRET : 537 659 591 00037
Courriel : contact@point05.fr
Téléphone : 01 45 40 09 68

Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants :

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d'œuvre par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions. Dans le cadre de ses missions, le maître d'œuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent marché. En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

3.3. Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre désigné ci-dessus.

3.4. Bureau de contrôle

La mission de contrôle technique (L+LE+S) pour cette opération sera assurée par la société :

SOCOTEC Agence Construction Reims
Immeuble Terranova
8 rue Méline
51430 BEZANNES

Julien BRUNAUX
directeur d'agence
Tel : 0626366831
Mail : julien.brunaux@socotec.com

3.5. Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par la société :

DEKRA Industrial
représenté par
Monsieur Cédric Khaznadji
Directeur Activité Construction Nord-Est
54, rue Saint Léonard – 51100 REIMS
Courriel : cedric.khaznadji@dekra.com
Téléphone : +33 (0)3 20 16 33 92 / +33 (0)6 80 59 99 82

ARTICLE 4 Durée et délais d'exécution

4.1. Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 2 mois de préparation puis 9 mois de travaux (Voir le planning prévisionnel joint)

4.2. Délai d'exécution

Conformément au planning prévisionnel joint,

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat.
L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 10 jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Gel	-10°C	8 jour(s)
Pluie	10 mm / jour	8 jour(s)
Vent	80 km/h	8 jour(s)
Neige	10 cm	8 jour(s)

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Châlons-en-Champagne

ARTICLE 5 CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

5.1. Clause environnementale (tous lots)

5.1.1. GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER

Le titulaire assure le tri à la source, la collecte et l'évacuation des déchets de chantier conformément aux articles L541-1 et suivants du Code de l'environnement. Les déchets sont triés selon les flux réglementaires (bois, métaux, minéraux, plastiques, plâtre, dangereux). Ils sont orientés en priorité vers le réemploi, la réutilisation ou le recyclage, puis vers une valorisation, et en dernier recours vers l'élimination. Les déchets dangereux (notamment les peintures et décapants anciens, les produits contenant du plomb ou de l'amiante) font l'objet d'une filière agréée, avec bordereau de suivi (Trackdéchets).

Le titulaire remet au maître d'ouvrage, avant la réception, un récapitulatif des déchets produits (nature, quantité estimée, filière, justificatifs d'évacuation et de traitement).

5.1.2. PRÉSERVATION ET RÉEMPLOI

Le titulaire privilégie la restauration et la réparation des éléments existants (ouvrants, quincailleries, garde-corps) plutôt que leur remplacement. Tout remplacement doit être justifié et validé par le maître d'œuvre. Les éléments déposés réutilisables sont stockés et remis au maître d'ouvrage s'il le demande.

5.1.3. PÉNALITÉS

Le défaut de remise du récapitulatif, ou de justificatifs d'évacuation, entraîne l'application d'une pénalité de 50 € par jour de retard après mise en demeure restée sans effet de 5 jours.

5.1.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES PAR LOT

Lot 1 – Menuiseries extérieures bois - Échafaudage

Les bois neufs proviennent de forêts gérées durablement (certification PEFC, FSC ou équivalent). Le titulaire fournit les justificatifs de traçabilité (chaîne de contrôle) avant la mise en œuvre.
Les produits de traitement, de finition et les colles sont choisis parmi les produits à faibles émissions de COV. Les fiches de données de sécurité sont transmises au maître d'œuvre.

Les peintures et produits de finition sont à faible teneur en COV (étiquetage A+ ou équivalent, ou Ecolabel européen, ou équivalent), compatibles avec la nature des supports.
En présence de peintures anciennes, le titulaire applique les protocoles en vigueur (plomb) pour le décapage, le confinement et l'évacuation des déchets.
Les pots, chiffons souillés et restes de produits sont collectés en filière déchets dangereux.

Lot 2 – Maçonneries – Pierres de taille (reprise des tableaux)

Les mortiers et enduits sont de préférence à base de chaux ou de liants compatibles avec le bâti ancien, de provenance locale lorsque c'est possible.
Les eaux de lavage et laitances ne sont pas rejetées dans le réseau ou le milieu naturel. Elles sont récupérées et traitées.

Lot 3 – Ferronnerie (garde-corps)

La réparation par ressoudage ou reprise est privilégiée. Les chutes métalliques sont triées et recyclées, avec justificatif de la filière.
Les opérations de meulage et de découpe font l'objet de mesures limitant poussières et nuisances (captation, bâchage).

Les peintures et produits de finition sont à faible teneur en COV (étiquetage A+ ou équivalent, ou Ecolabel européen, ou équivalent), compatibles avec la nature des supports.
En présence de peintures anciennes, le titulaire applique les protocoles en vigueur (plomb) pour le décapage, le confinement et l'évacuation des déchets.

Les pots, chiffons souillés et restes de produits sont collectés en filière déchets dangereux.

5.2. Clause sociale d'insertion (lots concernés)

5.2.1. OBJET

En application des articles L2112-2 et L2113-12 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire s'engage à réserver une part des heures de travail nécessaires à l'exécution du marché à des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi : demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires des minima sociaux, jeunes de moins de 26 ans sans qualification ou suivis par une mission locale, travailleurs reconnus handicapés, personnes accompagnées par une structure d'insertion par l'activité économique, ou toute personne éligible selon l'appréciation du facilitateur.

5.2.2. VOLUME D'HEURES

Le nombre d'heures d'insertion est fixé à 5 % du nombre total d'heures travaillées pour l'exécution du lot, soit 90 heures pour le lot n° 1. Les heures de formation qualifiante effectuées pendant le chantier sont comptabilisées.

Les heures d’insertion sociales pourront être mutualisées par l’entreprise sur son volume total d’opérations inscrites pendant l’année de réalisation et limitées au département de la Marne.

5.2.3. MODALITÉS DE RÉALISATION (AU CHOIX DU TITULAIRE)

Embauche directe, en CDD, CDI ou contrat en alternance ;
Mise à disposition de personnel par une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), Un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou une association intermédiaire ;
Sous-traitance ou cotraitance avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE), une entreprise adaptée ou un ESAT, pour une part de prestations équivalentes.

5.2.4. SEUIL D'EFFECTIF

Les titulaires dont l'effectif, à la date de notification du marché, est inférieur à vingt 20 salariés ne sont pas tenus de réaliser les heures d'insertion prévues à l'article 5.5.2.

5.2.5. SUIVI

Le titulaire désigne un interlocuteur et prend contact avec le facilitateur de la clause « Maison de l'emploi » dès la notification. Il remet avant chaque situation de travaux un état des heures réalisées (nom, statut, nombre d'heures). Un bilan final est établi avant la réception. Le non-respect des engagements est sanctionné par une pénalité de 10 € par heure d'insertion non réalisée, dans la limite de 5 % du montant du lot.

5.3. Clauses relatives à la diversité

Le soumissionnaire retenu doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité. La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances.

5.4. PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure ultérieurement, après négociation, avec le titulaire du marché, un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du présent marché.

Cette clause est mise en œuvre sous les conditions suivantes : le pouvoir adjudicateur s’assure de disposer des budgets adéquats pour les prestations similaires à réaliser et le montant global des marchés (marché initial et marchés relatifs aux prestations similaires) restent inférieurs au seuil de la procédure formalisée définie par l’article R2124-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 6 PRIX – PAIEMENT

6.1. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX PRATIQUÉS

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.
Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
Les prix tiennent compte des dépenses communes de chantier.

6.2. MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules
01	Cn = 15.0% + 85.0% (BT46 (n) / BT46 (o))
02	Cn = 15.0% + 85.0% (BT02 (n) / BT02 (o))
03	Cn = 15.0% + 85.0% (BT40 (n) / BT40 (o))

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lots	Code	Libellé
1	BT46	Index du bâtiment - Rénovation - Entretien tous corps d'état - Base 2010
02	BT02	Index du bâtiment - Rénovation - Entretien tous corps d'état - Base 2010

6.2.1. RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES

Les dépenses d'investissement et d'entretien du chantier sont réputées rémunérées par les prix du contrat conclu par le titulaire concerné qui en supporte seul les frais :

Libellé	Lot
Établissement du panneau d'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du Code de l'Urbanisme	1
Branchements provisoires d'égout	S.O. (WC chimique à prévoir)
Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité	S.O. (amenés par le maître d'ouvrage)
Établissement des clôtures et panneaux de chantier établis en conformité avec l'article R 8221-1 du Code du travail	1
Installation d'éclairage et de signalisation	1
Installations communes de sécurité et d'hygiène	1
Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement	S.O. (amenés par le maître d'ouvrage)
Réseau provisoire intérieur d'électricité, y compris son raccordement	S.O. (amenés par le maître d'ouvrage)
Enlèvement et transport des déblais stockés jusqu'aux installations d'élimination ou de tri sélectif des déchets	Chaque lot
Obligation de laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux concernant le lot	Chaque lot
Evacuation des déblais liés au lot jusqu'aux lieux de stockage fixé par le maître d'œuvre	Chaque lot
Nettoyage, réparation et remise en état des installations salies ou détériorées par le titulaire du lot	Chaque lot

6.3. GARANTIES FINANCIÈRES

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.
Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

ARTICLE 7 AVANCE

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
01	Menuiseries extérieures Bois

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

7.1. CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2. GARANTIES FINANCIÈRES DE L'AVANCE

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance.

ARTICLE 8 MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

8.1. DÉCOMPTES ET ACOMPTES MENSUELS

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

8.2. PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. En effet, en application de l'ordonnance du 26 juin 2014, le calendrier d'obligation de facture électronique s'est étendu aux très petites entreprises (moins de 10 salariés) depuis le 01/01/2020. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce, soit :

- Pour le SGCD de la Marne, n° SIRET : 130 027 717 00011

Pour toutes informations supplémentaires, n'hésitez pas à consulter le site https://www.marne.gouv.fr/ ou à contacter le service Comptabilité :

sgc-budget@marne.gouv.Fr

38 rue carnot 51000 Châlons-en-Champagne

Tél : 03 26 26 10 45

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 130 027 717 00011

8.3. DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues aux titulaires seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4. PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement

solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

8.5. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

ARTICLE 9 CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

9.1. CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

9.2. IMPLANTATION DES OUVRAGES

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

9.2.1. PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 2 mois.

Cette période débute à compter de la notification par ordre de service.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.
Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

9.2.2. SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;

- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;

- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient

toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.2.3. REGISTRE DE CHANTIER

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

9.3. Études d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

9.4. INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

9.4.1. INSTALLATION DE CHANTIER

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Se reporter au CCTP 0 et CCTP Lot 1.

L’ensemble des œuvres d’art ainsi que tout le mobilier, hors celui non transportables (lits), sera transporté dans un local situé côté cour d’honneur, à l’abri des travaux, par le maître d’ouvrage. Il est demandé à l’entreprise du lot 1 de protéger les mobiliers restants non transportables.

9.4.1.1 SIGNALISATION DE CHANTIER

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Se reporter au CCTP 0 et CCTP Lot 1

9.5. Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

9.5.1. GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Se reporter au CCTP 0 et CCTP de chaque lot

9.5.2. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

9.5.3. DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS EXÉCUTION

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Se reporter au CCTP 0 et au CCTP de chaque lot

Ces documents doivent être remis sous le format numérique suivant : Un numérique sur clé USB, format PDF ou équivalent, ouvrable par un logiciel commun de type Adobe Reader ou équivalent, et un fichier séparé des photos au format non compressé bitmap, ouvrable par un logiciel commun de type Adobe Photoshop ou équivalent

Le titulaire doit également remettre 1 exemplaire physique numérique (cléf USB) des documents.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 150,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

ARTICLE 10 Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Chaque titulaire concerné devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter ces objectifs de développement durable dans le cadre de l'exécution des prestations.

Conformément aux dispositions de la réglementation relative aux marchés publics, le présent marché comporte, parmi les conditions de son exécution, une action d'insertion par l'emploi au profit de personnes en difficultés.

A ce titre, l'entrepreneur s'engage dans le cadre de ce marché à promouvoir, dans les conditions décrites ci-après, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Pour répondre à cet objectif, l'entrepreneur devra faire exécuter obligatoirement et au minimum 8 % des heures travaillées pour l'exécution du marché par des personnes qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi (jeunes sans qualifications, chômeurs de longue durée, bénéficiaires du RSA, bénéficiaires du PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) et pour lesquelles les emplois d'insertion ouverts sur le chantier doivent contribuer à faire acquérir ou à améliorer la qualification et l'employabilité en vue d'une insertion professionnelle dans les entreprises de travaux publics.

Pour ce marché, cet engagement est estimé à 105 heures de travail pour le lot n°01. Les heures sont arrêtées à la notification en fonction de l'offre définitive du titulaire et calculées au fur et à mesure des ordres de service.

L'entreprise pourra :

- soit recruter directement avec l'aide de la maison de l’emploi

- soit recourir à la sous-traitance d'une partie des travaux à une entreprise d'insertion,

- soit recourir à une mutualisation des heures

• recours à une entreprise de travail temporaire d'insertion

• recours à une association intermédiaire

• recours à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

Dans ce cadre, Itinéraire Emploi a pour mission :

- d'informer les entreprises soumissionnaires, des dispositifs d'insertion,

- de proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés,

- de réaliser, à partir de la connaissance de la date prévisionnelle de démarrage des travaux, des actions de formation professionnalisante préalable à l'embauche, en lien avec les financeurs publics de la formation professionnelles,

- de fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par les lots du marché,

- de suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

L'accompagnement de l'action

L'encadrement sur le chantier des personnes en insertion devra être assuré pendant toute la durée du marché par au moins une personne disposant de la qualification de tuteur d'entreprise ou équivalent. Cette personne devra disposer de qualification suffisante dans son métier.

Les prestataires retenus auront pour interlocuteur Itinéraire Emploi agissant pour le compte du Maître d'Ouvrage.

Itinéraire Emploi se tiendra à la disposition des entrepreneurs lors des réunions de suivi ou dans le cadre de rendez-vous privés.

Suivi de la clause d'insertion

Itinéraire Emploi procédera au suivi et au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour

lesquelles le prestataire s'est engagé, pour le compte du Maître d'Ouvrage.

Pendant la période de préparation, l'entrepreneur devra faire une proposition du mode de réalisation des heures d'insertion sociale (type de contrat envisagé, planification éventuelle ...).

L'entrepreneur devra faire la preuve que la personne recrutée correspond au public visé ci-dessus. Il fournira à cet effet une lettre de validation de sa candidature par l'ANPE ou par une autre instance, une copie du contrat de travail précisant les missions confiées, ce dans un délai d'une semaine après leur embauche.

A l’occasion des réunions de préparation et de chantier, un suivi de la bonne exécution de la clause sociale sera effectué par Itinéraire Emploi, l’entrepreneur, le ou les partenaires de l’insertion choisi par l’entreprise.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, Itinéraire Emploi étudiera avec le prestataire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG.

Bilan de l'action d'insertion

Après les opérations préalables à la réception des travaux, Itinéraire Emploi réalisera un bilan de l’action d’insertion. Il sera procédé à l’audition des personnes en ayant bénéficié, du personnel de l’entrepreneur qui les aura encadrées ainsi que des professionnels de l’insertion qui les auront orientées et accompagnées.

Itinéraire Emploi fera le bilan quantitatif et qualitatif de l’action d’insertion menée par l’entrepreneur relativement à ses engagements.

Le rapport sera établi par Itinéraire Emploi (agissant pour le compte du Maître d’Ouvrage).

Pénalités relatives au non-respect de l'action d'insertion

Le défaut de communication des documents prouvant la réalité de la prestation sociale dans le délai indiqué ci-dessus entraînera une pénalité de 80 € HT par jour de retard calendaire.

Par ailleurs, la simple constatation par le Maître d’Ouvrage de la mauvaise exécution des engagements de l'entrepreneur entraînera une pénalité égale au produit de 2 fois le SMIC horaire brut calculé à la date du mois Mo du marché par le nombre d'heures d'insertion non réalisées

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du marché.

ARTICLE 11 Réception

11.1. Réception des travaux

11.1.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RÉCEPTION

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception

ARTICLE 12 Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 13 Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

ARTICLE 14 Pénalités

14.1. PÉNALITÉS DE RETARD

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/3000, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux.

14.2. PÉNALITÉ POUR TRAVAIL DISSIMULÉ

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3. AUTRES PÉNALITÉS SPÉCIFIQUES

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 150,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Retard dans la restitution des livrables	Journalière	150,00 €	maquettes, essais, prototypes, dessins d'exécution, etc.

ARTICLE 15 ASSURANCE

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil (cette assurance n'est pas exigée des titulaires des lots 2 et 3).

ARTICLE 16 Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :
Pendant l'exécution des travaux objet du présent marché, en cas de découverte d'un système de liaisonnement préexistant entre les deux murs, un avenant viendrait, le cas échéant, formaliser les modifications induites au lot n°01.

ARTICLE 17 Résiliation du contrat

17.1. Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation, par dérogation au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG - Travaux.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 18 Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif d'Amiens est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 19 Clauses complémentaires

Du fait de la réalisation des travaux sur une parcelle privée, un constat d'huissier, pris en charge par la maîtrise d'ouvrage, sera organisé selon un cahier des charges précis. Ce constat contradictoire sera réalisé en présence des titulaires des différents lots du présent marché.

ARTICLE 20 OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES A LA CHARGE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Protection et confidentialité des lanceurs (ceuse) d'alerte
En application de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et du décret n°2017-564 du 19 avril 2017, tout opérateur économique de la préfecture de la Marne qui viendrait à connaître, dans le cadre de la passation, de l'attribution ou de l'exécution du présent marche, la commission par un agent de la Préfecture de la Marne (1) d'un crime, (2) d'un délit, (3) d'une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement, d'un engagement international régulièrement ratifie ou approuve par la France ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifie ou approuve par la France ou (4) d'une menace ou d'un préjudice graves pour l'intérêt général peut le signaler selon deux voies.
Les conflits d'intérêts entrent dans le champ de ces alertes.
La première voie de signalement est une boite mail dédiée : joachim.murot@marne.gouv.fr
La seconde voie est la possibilité d'adresser une alerte par courrier. La procédure est la suivante :

- Le signalement doit être effectue sous double enveloppe ;
- Tous les éléments de la saisine doivent être insérés dans une enveloppe fermée – dite enveloppe intérieure - laquelle sera insérée dans une seconde enveloppe ;
- Sur l'enveloppe intérieure figurera EXCLUSIVEMENT la mention suivante : « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE (date de l'envoi) NE PAS OUVRIR » ;
- Sur l'enveloppe extérieure figurera l'adresse d'expédition :

1 Rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne
À l'attention de Joachim Murot
Référent Fraude Départemental
Préfécture de la Marne

La confidentialité du signalement est garantie par la Préfecture de la Marne.
Un accuse réception sera adresse comportant un numéro identifiant qu'il appartiendra d'utiliser pour l'ensemble des échanges avec le gestionnaire des alertes.

L'attention est attirée sur le fait que ce signalement doit être effectue de bonne foi et être désintéressé. Il doit porter sur des faits dont l'auteur du signalement a personnellement eu connaissance. Enfin, ce signalement doit être effectue par une personne physique et non pas au nom d'une personne morale ou par une personne morale.

L'identité de l'auteur de l'alerte n'est connue que du seul gestionnaire du dispositif qui ne peut la révéler que dans le cadre d'une réquisition judiciaire ou dans le cadre strictement indispensable pour effectuer les vérifications nécessaires suite à une alerte dont il est établi qu'elle est fondée et exclusivement avec l'accord explicite et préalable de l'intéressé.

ARTICLE 21 Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux